



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification du plan
local d'urbanisme communal de
Thury-sous-Clermont (60)**

n°MRAe 2018-2609

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 5 juin 2018 par la commune de Thury-sous-Clermont, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 juillet 2018 ;

Considérant que la modification projetée vise principalement à modifier :

- l'article UA6 concernant les parcelles localisées en zone urbaine UA afin de permettre les constructions et les extensions en retrait par rapport au bâti existant ;
- les articles UA11, UB11, UP11 et AUH11 concernant les parcelles localisées en zone urbaine autorisant, d'une part l'utilisation de matériaux en métal et en PVC en construction et en rénovation, et d'autre part, une ouverture dans les murs existants en vue de l'aménagement d'un portail pour l'accès des véhicules ;

Considérant que le territoire communal est situé à un kilomètre d'une zone Natura 2000 « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » (FR2200377) qui ne sera pas impactée par le projet de modification ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I FR220005053 « forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques », de corridors écologiques sous trames aquatiques et arborés localisées en dehors des zones concernées par le projet de modification ;

Considérant la présence au centre du territoire communal de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et de zones humides localisées en dehors des zones concernées par le projet de modification ;

Considérant la présence d'un risque d'inondation d'aléa très élevé par remontée de nappe subaffleurante, qui devra être pris en compte dans le projet de modification ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Thury-sous-Clermont n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme communal de Thury-sous-Clermont n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 31 juillet 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
Le Président de séance,



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex